

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 13 décembre 2022

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 13 décembre 2022 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Léo-Paul Thibault, Marie Dubois, Yves Martin, et Lorraine Demers, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Étaient absents : Monsieur Rémi Faucher, Monsieur Gilles Martin

Madame Nathalie Dubé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur Nathalie Dubé fait la lecture de l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022
4. Suivi au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Avis de motion et projet de règlement pour la taxation 2023
6. Modalités de paiement 2023 taux d'intérêt sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes autres sommes dues à la municipalité pour l'année 2023
7. Approbation des salaires
8. Rémunération des élus et avis de motion à venir
9. Résolution renouvellement contrat d'assurance pour 2023
10. Attribution des responsabilités des élus pour 2023
11. Dépôt des intérêts pécuniaires et déclaration des dons reçus
12. Adhésion annuelle à la Fédération Québécoise des municipalités
13. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'élection

RESSOURCES HUMAINES

14. Résolution ClicSecur pour la direction générale

RESSOURCES FINANCIÈRES

15. Carte de crédit pour essence
16. Aurora – Nouvelle version de PG
17. 6TemTI – Banque d'heures

RESSOURCES MATÉRIELLES

18. Mandat pour achats - Salle du Tricentenaire

URBANISME

19. Nomination de l'inspecteur-trice pour 2023
20. Adoption du règlement relatif aux dérogations mineures
21. Avis de motion et dépôt du projet de règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes dans la zone résidentielle « R5 »

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

VOIRIE

- 22. Autorisation de circuler - Résolution permis largeur Transport en vrac St-Denis
- 23. Fin des travaux d'asphaltage

SÉCURITÉ

- 24. Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération

HYGIÈNE DU MILIEU

- 25. Mandat d'un arpenteur pour le prolongement de l'aqueduc

DÉVELOPPEMENT

Aucun point

LOISIRS

- 26. Mandat ViActive
- 27. Demande de prolongation de la convention d'aide financière pour la mise à jour de la politique familiale

DIVERS

- 28. Demande de financement du programme Carbone Scol-ERE
- 29. Dons
- 30. Correspondance
- 31. Comptes à payer
- 32. Période de questions
- 33. Prochaine réunion de travail : 5 janvier 2023
- 34. Prochaine séance du conseil municipal : 10 janvier 2023
- 35. Levée de la séance

22-12-01

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

22-12-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

4. Suivi au procès-verbal

AM-2022-09

5. Avis de motion et projet de règlement pour la taxation 2023

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement décrétant la taxation pour l'année 2023.

Le projet de règlement est présenté par M. Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 14 décembre 2022.

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-01

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2023 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, à la séance ordinaire du 14 décembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par xxx, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2023 aussi désignés comme étant le Règlement 2023-01, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de quatre-vingt-treize cents et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de cent (0.9399) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

**ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT
(20 % À L'ENSEMBLE)**

Une taxe foncière de deux cent et vingt-neuf centièmes de cent (0.0229) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Une taxe foncière de trois-cent et quatre-vingt-quatre centièmes de cent (0.0384) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2018-05 et 2020-05.

ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2023, le Conseil fixe la tarification suivante :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	194 \$	11 \$	22 \$
2 verges cubes	776 \$	44 \$	88 \$
3 verges cubes	1 164 \$	66 \$	132 \$
4 verges cubes	1 552 \$	88 \$	176 \$
6 verges cubes	2 328 \$	132 \$	264 \$
8 verges cubes	3 104 \$	176 \$	352 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 194 \$ pour les ordures, de 11 \$ pour la récupération et de 22 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC

Une taxe de service de quatre cent soixante-cinq dollars (465 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2023, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une taxe de service de quatre-mille-trente-huit dollars (4 127 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 6- TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de deux cent soixante-cinq dollars (265 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2023, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de deux-cent-quinze dollars (215 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2023 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)

En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2023 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

\$	Type d'installation Bionest
277.62 \$	SA-3D à SA-6D

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)

Une compensation de deux cent soixante-seize dollars (276 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)

Une compensation de deux cent quatre-vingt-onze dollars (291 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

À la Corporation Touristique de Rivière-Ouelle, une compensation de mille quatre cent soixante-six dollars (1 466 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)

Une compensation de deux cent dix dollars (210 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 12 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 13 - TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,3848 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023.

ARTICLE 14 - VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

le premier (1er) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
le deuxième (2e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) du premier versement ;
le troisième (3e) versement est fixé au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ;
le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ;
le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ;
le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 16 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS

Le taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

6. Modalités de paiement 2023 taux d'intérêt sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes autres sommes dues à la Municipalité pour l'année 2023

22-12-03

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil fixe à 9 % par année le taux d'intérêt et à 3 % par année le taux de pénalités sur tout retard sur les taxes, compensations et arrérages, ainsi que toutes les sommes dues à la Municipalité pour l'année 2023.

ADOPTÉ

7. Approbation des salaires

ATTENDU QUE les salaires sont sujets à révision au 1^{er} janvier 2023 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur le taux de majoration des salaires des employés municipaux pour l'exercice 2023 afin de débiter le processus d'élaboration des prévisions budgétaires ;

22-12-04

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accorde à ses employés des augmentations en accord avec le « tableau de la rémunération des employés municipaux en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » préparé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉ

8. Rémunération des élus et avis de motion

Ce point est reporté à une prochaine séance.

9. Renouvellement contrat d'assurance pour 2023

ATTENDU QUE la Municipalité doit renouveler les assurances municipales pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE le montant total de la facture pour les assurances est 48 916 \$ plus taxes ;

ATTENDU QU'un total de 9 492 \$ plus taxes est facturé aux assurés additionnels, soit le Centre communautaire de la Pointe-aux-Orignaux, le Club 50 +, la

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

Corporation historique et culturelle de Rivière-Ouelle ainsi que la Corporation touristique de Rivière-Ouelle ;

22-12-05

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement à la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) de 48 916 \$ plus taxes pour le renouvellement des assurances municipales considérant que la somme de 9 492 \$ plus taxes sera remboursée par les organismes. La prime annuelle à payer pour la municipalité représente donc un montant de 39 424 \$ plus taxes.

ADOPTÉ

10. Attribution des responsabilités des élus pour 2023

22-12-06

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE les comités et les dossiers soient répartis comme suit :

- Voirie : Monsieur Yves Martin ;
- Ressources humaines : Madame Marie Dubois et Monsieur Rémi Faucher ;
- Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest : Monsieur Léo-Paul Thibault comme représentant et Rémi Faucher comme substitut;
- Membre de la Corporation touristique de Rivière-Ouelle : Monsieur Rémi Faucher ;
- Membre du Comité de développement : Monsieur Rémi Faucher ;
- Réseau biblio : Monsieur Léo-Paul Thibault comme représentant ;
- Loisirs : Madame Lorraine Demers ;
- Leg pour sentier au parc municipal : Madame Lorraine Demers et Madame Marie Dubois ;
- Responsable des questions Famille et Aînés : Madame Marie Dubois ;
- Politique familiale : Madame Marie Dubois ;
- Table d'harmonisation : Madame Marie Dubois ;
- Régie des incendies : Monsieur Gilles Martin ;
- Représentant du conseil municipal au CCPO : Monsieur Yves Martin ;

QUE les membres du Comité consultatif en urbanisme (CCU) soient :

Monsieur Yvon Pesant, citoyen ;
Monsieur Rémi Martin, citoyen
Madame Denise Bélanger, citoyenne
Madame Lorraine Demers, conseillère
Monsieur Yves Martin, conseiller

ADOPTÉ

11. Dépôt des intérêts pécuniaires et déclarations des dons reçus

La directrice générale, secrétaire-trésorière confirme que tous les membres du conseil municipal ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires dûment complétée conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

Déclaration des dons, marques d'hospitalité et autres avantages

DÉPÔT ANNUEL DE L'EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES DONNS, MARQUES D'HOSPITALITÉS ET AUTRES AVANTAGES FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL EN VERTU DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Selon la Loi, la directrice générale et secrétaire-trésorier doit déposer au conseil lors de la séance ordinaire un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ci-après « Loi sur l'éthique ») (L.R.Q. E15.1.0.1) (voir l'alinéa ci-après), et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 Loi sur l'éthique).

La directrice générale et greffière-trésorière fait mention au conseil qu'aucune déclaration en ce sens n'a été faite au registre depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé

12. Adhésion annuelle à la Fédération Québécoise des municipalités

ATTENDU QUE la Municipalité doit renouveler son adhésion à la FQM pour l'année 2023 et que la cotisation demandée est de 1471.66 \$ plus taxes ;

22-12-07

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la Municipalité paie sa contribution annuelle au montant de 1 471.66 \$ plus taxes pour le renouvellement de l'adhésion 2023 à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ

13. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'élection

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) 1087 (« P.L. 49 ») ;

ATTENDU QU'à compter du 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

ATTENDU QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

22-12-08

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil crée un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection et que ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

QUE le conseil affecte en 2022 une somme de 2 500 \$ au fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

14. Résolution ClicSecur pour la direction générale

22-12-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE madame Nathalie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que madame Nancy Fortin, agente de développement, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Rivière-Ouelle soient autorisées :

- à inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉCUR – Entreprises ;
- à gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;
- à consulter le dossier de la municipalité et à agir au nom et pour le compte de la municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que revenu Québec détient au sujet de la municipalité pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

QUE les administrateurs de la Municipalité apposent leur signature relativement à la résolution mentionnée ci-dessus.

QUE la Municipalité désigne madame Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière, nouvelle représentante autorisée de ClicSécur entreprise.

ADOPTÉ

15. Carte de crédit pour essence

ATTENDU QUE le responsable des travaux publics doit mettre du diesel dans le camion municipal ;

ATTENDU QUE Ultramar, la station-service la plus près de Rivière-Ouelle, offre une carte de crédit TransAction Affaires pour l'achat de carburant uniquement et que celle-ci est sans frais annuels ;

ATTENDU QUE la limite de crédit de 2 500 \$ est suffisante pour l'achat de carburant mensuel ;

22-12-10

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à procéder à la demande de la carte de crédit TransAction Affaires pour l'achat de carburant avec une limite de crédit de 2 500 \$.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

16. Aurora – Nouvelle version de PG

ATTENDU QUE la mise à jour de PG (AURORA) permet de profiter d'un rehaussement de la suite financière actuelle ;

ATTENDU QUE le module de taxation et perception est un outil essentiel pour la Municipalité ;

ATTENDU QUE PG Solution a fait une offre de service au montant de 3750 \$ plus taxes pour la l'installation de la mise à jour AURORA ;

22-12-11

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de PG Solution au montant de 3750 \$ plus taxes.

QUE les crédits nécessaires soient prélevés du surplus accumulé libre.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

ADOPTÉ

17. Offre de service de 6TEM TI pour le renouvellement de la banque d'heures

ATTENDU QUE le réseau informatique de la Municipalité demande un suivi et des interventions d'un technicien informatique ;

ATTENDU QUE la banque d'heures achetées en janvier 2022 est épuisée ;

ATTENDU QUE 6tem TI a présenté une soumission pour l'achat d'une banque de 100 heures au coût de 80 \$ de l'heure pour un total de 8 000 \$ plus taxes ;

22-12-12

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission de 6tem TI pour l'achat d'une banque de 100 heures au coût de 80 \$ de l'heure.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 8 000 \$ plus taxes auprès du fournisseur 6tem TI.

ADOPTÉ

18. Mandat pour achats – Salle du Tricentenaire

ATTENDU QUE la salle du tricentenaire a été récemment rénovée afin d'assurer sa pérennité ;

ATTENDU QUE la cuisine de la salle du Tricentenaire n'est pas protégée contre le vol puisque l'ouverture du comptoir n'est pas fermée lorsque celle-ci n'est pas utilisée ;

ATTENDU QUE le panneau permettant la fermeture de la cuisine est dangereux et difficile à utiliser ;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de MobilFlex installations inc. au montant de 2 095 \$ plus taxes pour une grille de comptoir qui permettra de fermer sécuritairement l'accès comptoir de la cuisine ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

ATTENDU QUE les nouvelles toilettes de la salle du tricentenaire n'ont pas de poubelles à serviettes hygiéniques et qu'il est nécessaire que chaque toilette en contienne une ;

22-12-13

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil autorise l'achat d'une grille pour la protection de la cuisine de la salle du Tricentenaire au montant de 2 095 \$ plus taxes.

QUE le conseil autorise l'achat de 4 poubelles à serviettes hygiéniques au montant de 145.44 \$ plus taxes.

ADOPTÉ

19. Nomination de l'inspecteur- trice pour 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle adhère à l'entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement conclu avec la MRC de Kamouraska ;

ATTENDU QUE la responsabilité première de la MRC de Kamouraska dans le cadre de cette entente consiste à fournir le service d'inspection régionale aux municipalités adhérentes ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska doit dans le cadre de cette entente engager le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats (règlements d'urbanisme) et de l'application des règlements relatifs à l'environnement ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a récemment embauché madame Janie Roy-Mailloux, à titre d'inspectrice régionale, afin d'être en mesure d'assumer ses obligations contractuelles envers les municipalités en cette matière ;

ATTENDU QUE madame Janie Roy-Mailloux agira à titre d'inspectrice régionale pour la Municipalité de Rivière-Ouelle ;

22-12-14

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Rivière-Ouelle nomme madame Janie Roy Mailloux à titre d'inspectrice régionale en bâtiment et en environnement et désigne également mesdames Hélène Lévesque et Barbara Gauthier, à titre d'inspecteurs régionaux en bâtiment et en environnement suppléants.

ADOPTÉ

20. Adoption du règlement 2022-10 relatif aux dérogations mineures

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (145.1 à 145.8) ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ou remplacer son règlement sur les dérogations mineures ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier son règlement sur les dérogations mineures afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi n° 67 en lien avec la section VI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et adopté à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 ;

22-12-15

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que le Règlement concernant les dérogations mineures aux Règlements d'Urbanisme, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2022-10, soit déposé et qu'il est décrété ce qui suit par ledit Règlement :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux dérogations mineures » de la Municipalité de Rivière-Ouelle et est identifié par le numéro 2022-10.

1.2 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1992-2 concernant les dérogations mineures, ainsi que tous ses amendements.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.5 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

1.6 Validité du règlement

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.7 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et constructions projetées, en cours ou déjà exécuté, érigés ou implantés. Dans le cas de bâtiments ou de constructions en cours ou déjà exécutées, érigé ou implanté, le règlement s'applique à ceux et celles qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

1.8 Lois et règlement

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé à l'application d'une loi ou d'un règlement d'un ordre de gouvernement supérieur, de la MRC de Kamouraska ou d'un autre règlement municipal.

1.9 Renvois

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 13 décembre 2022

une loi ou un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.10 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 1991-2 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

ARTICLE 2 – DISPOSITION ADMINISTRATIVE

2.1 Dispositions relatives au fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des adjoints que le Conseil peut nommer à cette fin en vertu du 7^e paragraphe de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ c A-19.1).

2.2 Frais exigibles

Les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure pour l'étude, l'analyse et la publication de l'avis public requis par la loi sont établis à 250 \$. Ces frais ne seront pas remboursables par la Municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

3.1 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure et restrictions

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf :

Les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol ;
 Au règlement de lotissement, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la LAU ;
 Au règlement de zonage, les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la LAU.

3.2 Conditions d'émission d'une dérogation mineure

Les critères d'évaluation servant à évaluer la demande de dérogation mineure sont énumérés ci-après :

Une dérogation doit avoir un caractère mineur ;
 Une dérogation mineure aux règlements de zonage ou de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
 Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
 Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
 Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutée, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
 Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 13 décembre 2022

Malgré le premier alinéa, le Conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

De plus, malgré l'article précédent et le 6^e paragraphe du premier alinéa du présent article, une dérogation mineure peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou au bien-être général des citoyens s'il est démontré que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Toute résolution municipale accordant une telle dérogation mineure doit être transmise à la MRC de Kamouraska selon les modalités de l'article 5.7 du présent règlement.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE APPLICABLE ET CONTENUE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

4.1 Demandeur

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par le propriétaire du bâtiment concerné par la demande ou une personne habilitée à le représenter. Dans ce cas, un document signé par le propriétaire attestant qu'il autorise cette personne à présenter la demande doit être joint à cette dernière.

4.2 Contenu de la demande

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et préparée à cette fin et être acheminée au fonctionnaire désigné.

La demande doit comprendre :

- Noms, prénoms et adresse du demandeur ;
- Identification de l'immeuble visé ;
- Une description de la nature de la dérogation demandée ;
- Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
- Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- La description du préjudice sérieux pour le demandeur découlant de l'application stricte des dispositions réglementaires ;
- Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ;
- Tout autre document nécessaire à la compréhension de la demande.

4.3 Demandes distinctes

Chaque demande de dérogation doit faire l'objet d'une demande distincte. Toutefois, s'il y a plus d'une disposition normative mise en cause pour une même propriété, ces normes peuvent être présentées de façon simultanée. Cependant, la dérogation pourrait être acceptable pour une seule de ces normes.

ARTICLE 5 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5.1 Conformité des documents

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement et notamment que toutes les informations nécessaires

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 13 décembre 2022

à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis au fonctionnaire désigné.

5.2 Analyse de la demande

Préalablement à la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU), le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire de la demande comprenant notamment :

L'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières ;

Une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires en vigueur ;

Un avis relatif à la conformité de la demande de dérogation mineure par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme ;

Une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui pourraient, le cas échéant, affecter la gravité de la dérogation.

5.3 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de dérogation mineure recevable au CCU dans les trente (30) jours qui suivent sa réception, accompagnée de l'analyse prévue et de tout autre document pertinent.

5.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le CCU étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le CCU peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure lorsque nécessaire et justifié.

Le CCU est chargé d'évaluer la demande en fonction du respect des critères d'évaluation, des objectifs et des restrictions, tel que défini dans le présent règlement.

Le CCU transmet son avis motivé par écrit au conseil municipal dans les soixante (60) jours qui suivent la transmission de la demande ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire désigné ou du requérant.

Minimalement, l'avis motivé par écrit du CCU est transmis au conseil municipal au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance du conseil où sera traitée la demande de dérogation mineure.

5.5 Avis public

L'approbation d'une telle demande n'est pas assujettie au processus de participation référendaire. Cependant, le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moins quinze (15) jours avant la séance où le conseil municipal statuera sur la demande de dérogations mineures, faire publier un avis, aux frais de la personne du demandeur, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

L'avis public doit être publié à deux endroits différents dans la municipalité et doit contenir les informations suivantes :

- La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal ;
- La nature et les effets de la dérogation demandée ;
- La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro de lot ;
- Le droit de tout intéressé de se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 13 décembre 2022

5.6 Décision du conseil municipal

Le Conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et entendu les personnes intéressées lors la séance du conseil municipal.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure et au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

5.7 Décision du conseil de la MRC dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général

Si le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de cette résolution doit être transmise à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Kamouraska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;
- Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La MRC rend sa décision par résolution, laquelle doit être transmise à la Municipalité sans délai. Cette résolution doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

En l'absence d'une telle résolution, la Municipalité informe le requérant de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation mineure.

Cette dérogation mineure prend effet :

- À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au présent article ;
- À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure ;
- À l'expiration du délai prévu au présent article, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus au présent article.

5.8 Délivrance du permis

Sur présentation d'une copie de la résolution pour laquelle le conseil municipal accorde la dérogation mineure et/ou d'une copie de la résolution pour laquelle la MRC de Kamouraska accorde la dérogation mineure ou en l'absence d'une telle résolution de la MRC, à la date de la prise d'effet de la décision de la MRC accordant la dérogation, le fonctionnaire désigné délivre, le cas échéant, le permis si :

- Le paiement du tarif requis pour l'obtention du permis a été acquitté ;
- Les conditions prévues à la résolution ou les résolutions sont remplies ;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 13 décembre 2022

- L'immeuble visé par la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme qui ne font pas l'objet de la dérogation mineure ou est protégé par droits acquis.

5.9 Registre des dérogations mineures

La nature de la demande de dérogation mineure et la ou les résolutions des instances décisionnelles la concernant sont inscrites par le greffier de la Municipalité au registre des dérogations mineures constitué à cette fin.

5.10 Délai de validité

À la suite d'un délai de dix-huit (18) mois après l'adoption de la ou des résolutions accordant une dérogation mineure, si les travaux qu'elle vise n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation valide, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet ne peut être formulée.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

6.1 Dispositions générales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'une résolution adoptée par le conseil après consultation du CCU conformément à la LAU commet une infraction et est passible :

- Lorsque le contrevenant est une personne physique :
- pour une première infraction, d'une amende de 250\$ à 500\$;
- pour une récidive, d'une amende de 500\$ à 1 000\$.
- Lorsque le contrevenant est une personne morale :
- pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;
- pour une récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.2 Recours civils

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement relatif aux dérogations mineures numéro 1992-2 et ses amendements sont remplacés.

7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Rivière-Ouelle, ce 13 décembre 2022.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 1^{er} novembre 2022

CONSULTATION PUBLIQUE : 14 novembre 2022

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 13 décembre 2022
DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION : 14 décembre 2022

ADOPTÉ

21. Avis de motion et dépôt du projet de règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes dans la zone résidentielle «R5»

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes dans la zone résidentielle «R5»..

Le projet de règlement est présenté par M. Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 15 décembre 2022.

PROJET RÈGLEMENT 2023-02

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de favoriser la revitalisation d'un secteur de la Municipalité compris à l'intérieur de la zone R5 identifiée au plan de zonage ;

ATTENDU QUE la superficie de ce secteur est construite à plus de 75% et que la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans ;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme autorisent l'établissement d'un tel programme de revitalisation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022 par M. Louis-Georges Simard, maire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par XXX et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Règlement établissant un programme d'aide sous la forme de crédit de taxes foncières dans la zone résidentielle « R5 », aussi désigné comme étant le règlement numéro 2023-02, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié autrement, les définitions contenues dans le règlement de zonage numéro 1991-2 s'appliquent « mutatis mutandis », en plus des définitions suivantes :

« Taxes foncières »

Pour les fins du présent règlement, les taxes foncières incluent la taxe foncière générale, la taxe foncière pour l'aqueduc et l'égout, la taxe foncière pour les chemins municipaux et toutes autres taxes municipales basées sur la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

« Exercice financier »

La période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de favoriser la rénovation et la construction de nouveaux immeubles résidentiels dans le secteur visé.

ARTICLE 4 - SECTEUR VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux immeubles situés dans le secteur compris à l'intérieur des limites de la zone R5 telle qu'identifiée au plan et au règlement de zonage de la Municipalité de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 5 - IMMEUBLES ADMISSIBLES

Pour être admissible, tout bâtiment doit être utilisé à des fins résidentielles. De plus, l'immeuble ou le bâtiment doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur. Enfin, pour être admissible, que ce soit une nouvelle construction ou une construction faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement, le ou les propriétaires doivent obtenir un permis de construction en bonne et due forme.

ARTICLE 6 - CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET DE TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour les fins du présent règlement, deux catégories d'immeubles et de travaux admissibles sont identifiées :

Construction d'immeubles neufs à vocation résidentielle ;
Rénovation ou agrandissement d'immeubles à vocation résidentielle.

ARTICLE 7 - TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement les nouvelles constructions résidentielles et la rénovation ou l'agrandissement de bâtiments résidentiels ayant pour effet **d'augmenter d'au moins 40 000 \$** l'évaluation des immeubles visés par ces travaux, suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8 - CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour l'exercice financier à l'intérieur duquel les travaux sont complétés, le montant de la compensation financière est égale à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières municipales qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières effectivement dû après évaluation.

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la deuxième année, le montant de la compensation financière est égal à soixante-quinze pour cent (75%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

Pour le deuxième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la troisième année, le montant de la compensation financière est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, soit la quatrième année, le montant de la compensation financière est égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû, si l'évaluation n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

ARTICLE 9 - DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE

Le présent programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière se termine le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMPENSATION

Le ou les propriétaires qui sont éligibles à l'octroi d'une compensation financière dans le cadre de ce programme de revitalisation, doit ou doivent obligatoirement présenter une demande écrite pour chaque exercice financier et l'acheminer obligatoirement avant la fin de l'exercice financier visé au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité. Cette demande doit contenir toutes les informations suivantes et être signée par le ou les demandeurs :

- Le nom et l'adresse du ou des propriétaires inscrit(s) au rôle d'évaluation au moment de la demande ;
- L'adresse de la nouvelle construction, si différente de celle du ou des propriétaires ;
- La date de la fin des travaux ;
- Indication de l'exercice financier visé (premier, deuxième, troisième ou quatrième) ;
- Une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation, ou, s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

ARTICLE 11 - ARRÉRAGES DES TAXES MUNICIPALES ET DETTES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le ou les demandeurs d'une compensation financière doivent de l'argent à la Municipalité, que ce soit pour des arrérages de taxes, des droits de mutation impayés ou toute autre facture impayée, aucune compensation financière dans le cadre de ce programme ne peut être versée avant que toutes les dettes envers la Municipalité aient été acquittées.

ARTICLE 12 - CONTESTATION D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une compensation financière en vertu du présent règlement est contestée, la compensation financière n'est versée qu'au moment où une décision finale est rendue sur l'évaluation de l'immeuble.

ARTICLE 13 - FONDS GÉNÉRAL

Les sommes nécessaires au paiement des compensations financières sont puisées à même le fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 14 - FIN DES TRAVAUX OU TRAVAUX COMPLÉTÉS

Pour les fins du présent règlement, la fin des travaux correspond à la date réelle de la fin des travaux ou de l'occupation de l'immeuble apparaissant au certificat d'évaluation émis par l'évaluateur à titre de date effective.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

ARTICLE 15 - PAIEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Rivière-Ouelle effectue le paiement des compensations financières, une fois le compte de taxes entièrement acquitté, ainsi que toute autre somme due à la Municipalité.

Le trésorier détermine le montant de la subvention auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, le verse dans les trente jours de la réception de la demande, ou de l'acquittement de toute somme due.

ARTICLE 16 - CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 17 - DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DU PROGRAMME D'AIDE

Le programme d'aide sous forme de crédit de taxe foncière entrera en vigueur le jour de sa publication et se terminera le 31 décembre 2023.

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, ce programme s'applique uniquement aux immeubles de la zone R5 pour lesquels un permis de construction aura été émis avant le 31 décembre 2023 et/ou aux immeubles de la zone R5 pour lesquels un certificat d'évaluation constatant l'augmentation de la valeur au rôle d'un immeuble est déposé durant cette période.

ARTICLE 18 - TAXES NON ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour les fins du présent règlement, le calcul de la compensation financière se fait exclusivement à partir de taxes foncières telles que décrites à l'article 2 du présent règlement. Ainsi, les taxes de service (aqueduc, égout, vidange ou autres taxes éventuelles) doivent être acquittées et n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

ARTICLE 19 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article du présent règlement était un jour déclaré nul par un tribunal compétent, les autres articles ou dispositions du règlement ne seront pas affectés par une telle nullité.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 13 décembre 2022

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, le
AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

22. Autorisation de circuler avec un permis spécial de circulation émis par la société de l'assurance automobile - Déneigement

22-12-16

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle autorise « Transport en vrac. » avec son chargeur de marque Caterpillar modèle 938H, année 2011 équipé d'un souffleur

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

Larue D50, année 2020, a circulé sur les rues de la Municipalité conformément au permis spécial de circulation à émettre par la SAAQ (classes 1 et 6).

QUE cette autorisation s'applique autant en période normale qu'en période de dégel et demeure valide pour la saison de déneigement 2022-2023.

QUE le Conseil municipal mandate la directrice générale et greffière- trésorière, à signer, si nécessaire, tout document attestant cette autorisation.

ADOPTÉ

23. Fin des travaux d'asphaltage

ATTENDU QUE tous les travaux prévus pour le pavage sur les chemins d'Auteuil, de la Cinquième-Grève Est et Ouest, ont été terminés au mois de juin dernier ;

ATTENDU QUE ce projet est subventionné partiellement par le programme PPA (dossier 00032045-1 - 14065 (1) - 20220511-010) ;

22-12-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil confirme que les travaux pour le pavage pour les chemins d'Auteuil, de la Cinquième-Grève Est et Ouest dans le cadre du programme PPA) sont complétés depuis la fin juin 2022.

ADOPTÉ

24. Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de la prochaine génération

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle a l'autorité 9-1-1 sur son territoire ;

ATTENDU QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué (« **9-1-1 E** ») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout ;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la « **norme i3 de NENA** »);

ATTENDU QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « **ESLT** ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;

ATTENDU QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« **PESLT** »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités ;

22-12-18

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

QUE madame Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière et monsieur Louis-Georges Simard, Maire soient autorisés à signer l'entente de service 9-1-1 PG avec BELL CANADA par la plateforme DocuSign.

ADOPTÉ

25. Mandat d'un arpenteur pour le prolongement de l'aqueduc

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir des descriptions techniques dans le cadre du prolongement d'aqueduc sur les chemins du Sud-de-la-Rivière, du Haut-de-la-Rivière et du Fronteau;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service d'Arpentage Côte-du-Sud de 2 390 \$ plus les taxes;

22-12-19

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil donne le mandat à Arpentage Côte-du-Sud afin de faire l'analyse, l'étude des lieux et toutes les étapes afin de fournir les descriptions techniques et le plan final;

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à procéder aux dépenses et paiement à partir du règlement d'emprunt à l'exception de la portion qui sera chargée directement à la Municipalité de Saint-Pacôme.

QUE le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer tout document pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

26. Mandat ViActive

ATTENDU QUE la Municipalité a une politique Municipalité Amis des Aînés (MADA);

ATTENDU QUE la Municipalité a à cœur la santé de ses aînés;

ATTENDU QUE des bénévoles ont décidé de s'impliquer pour organiser des sessions de ViActive;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite supporter ces bénévoles;

ATTENDU QUE ces bénévoles encourront certaines dépenses dans l'organisation de ces activités ;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup a un programme qui permet de rendre certains argents disponibles pour ces rencontres ViActive à la condition d'avoir un fiduciaire pour ce programme ;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de contribuer une somme additionnelle d'un maximum de 1 000 \$ pour les dépenses reliées à ces rencontres ;

22-12-20

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle accepte d'agir comme fiduciaire de ce programme pour les argents octroyés par la Commission scolaire Kamouraska –

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

Rivière-du-Loup et de contribuer un montant additionnel d'un maximum de 1 000 \$ pour le remboursement des dépenses encourues par ces bénévoles.

QUE la Municipalité autorise la directrice générale greffière-trésorière à signer toute entente avec la Commission scolaire Kamouraska – Rivière-du-Loup aux fins de cette résolution et à poser toute autre action qu'elle juge nécessaire incluant de procéder au déboursé d'un montant maximal de 1 000 \$.

ADOPTÉ

27. Demande de prolongation de la convention d'aide financière pour la mise à jour de la politique familiale

ATTENDU QUE la municipalité a 24 mois suivant la signature de la convention financière avec le gouvernement pour réaliser la mise à jour de sa politique familiale;

ATTENDU QUE cette convention a été signée en décembre 2020 ;

ATTENDU QUE la ressource ayant débuté les travaux de mise à jour de la politique familiale a quitté son emploi en 2021 ;

ATTENDU QUE la municipalité a souligné le 350^e anniversaire de la Seigneurie en 2022 ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pu embaucher une ressource supplémentaire pour réaliser la mise à jour ni pour coordonner les Fêtes ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite faire cette mise à jour ;

22-12-21

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle demande une prolongation de 12 mois au gouvernement pour pouvoir réaliser de façon optimale la mise à jour de la politique familiale, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ADOPTÉ

28. Demande de financement du programme Carbone Scol-ERE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de financement du programme Carbone Scol ERE de Co-éco ;

ATTENDU QUE le projet est un programme éducatif composé de 5 ateliers qui a lieu dans les écoles primaires du Québec sur les changements climatiques et les gaz à effet de serre ;

ATTENDU QUE Co-éco est l'organisme de formation accrédité pour dispenser ce programme au Bas-Saint-Laurent et qu'il désire offrir à l'école des Vents-et-Marées de Rivière-Ouelle ledit programme pour l'année scolaire 2023-2024 ;

ATTENDU QUE le coût par classe est de 1 250 \$;

22-12-22

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de Co-éco afin que l'école des Vents-et-Marées de Rivière-Ouelle puisse obtenir le programme Carbone Scol-ERE pour l'année 2023-2024.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

QUE le Conseil autorise la dépense de 1 250 \$ pour ledit programme pour l'année 2022.

QUE le conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à signer tout document et à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ

29. Dons

Aucun

30 Correspondance

- Lettre de Transport et mobilité durable concernant les programmations municipales autorisées de projets d'infrastructures en matière de voirie locale.
- Lettre de MELCC, concernant la recharge de plage et d'un enrochement secteur Chemin de la Pointe.
- MRC, motion de félicitations concernant le Prix du patrimoine paysager du Bas-Saint-Laurent.
- MELCC, Avis de contribution financière à titre de compensation qui sera versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.
- Collège de Saint-Anne-de-la-Pocatière, remerciement pour la participation au Prix de fin d'année 2021-2022.
- MAMH, Proportion médiane et facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière exercice financier 2023.
- MRC, Avis d'intention de déclarer leur compétence en matière de production d'électricité provenant de tout source d'énergie renouvelable.

31. Approbation des comptes

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 30 novembre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 123 776,33\$

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois de novembre 2022, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 466 685,49\$;

22-12-23

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 30 novembre 2022 pour la Municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 13 décembre 2022**

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

32. Période de questions

33. Dates des prochaines rencontres

- Rencontre de travail : 5 janvier 2023
- Rencontre de conseil : 10 janvier 2023

34. Levée de l'assemblée

22-12-24

II EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21 h 08

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale et greffière-trésorière